

**Convention relative à la gestion, l'entretien et la
surveillance du domaine public routier de la Collectivité
européenne d'Alsace sur le territoire de la commune de
ROTHAU**

N°

Entre

La **Collectivité européenne d'Alsace**, représenté par M. **Frédéric BIERRY**, Président de la **Collectivité européenne d'Alsace**, autorisé par délibération de la commission permanente du :

Et

La commune de ROTHAU, représentée par **SCHEER Marc**, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du :

Ci-après dénommée "la commune".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine de la **Collectivité européenne d'Alsace** tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la **Collectivité européenne d'Alsace** et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la **Collectivité européenne d'Alsace** gère le domaine de la **Collectivité européenne d'Alsace** et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier de la **Collectivité européenne d'Alsace**, autres que celles définies par les textes en vigueur, sauf dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, autorisations de voirie...

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

- 1) En agglomération, entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB 10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier de la **Collectivité européenne d'Alsace** (chaussées et dépendances) des RD suivantes :

RD1420

- 2) Hors agglomération : sans objet

Article 3 : Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

La **Collectivité européenne d'Alsace** assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - Structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés autorisés par permission de voirie
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - Signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - Signalisation de police liée à la compétence départementale.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le **Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale**.

Plantations : arbres selon liste figurant en annexe 2

La **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la **Collectivité européenne d'Alsace** tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de l'EPCI

Sans objet

Article 6 : Responsabilité – Recours

La responsabilité de la Commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 4, la collectivité s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 4 ci-dessus la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, La **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit aux frais de la collectivité concernée de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- À la date de sa signature par le Président de la **Collectivité européenne d'Alsace**
- Sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- De plein droit par la **Collectivité européenne d'Alsace**, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- Sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- D'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre d'un EPCI, la commune et l'EPCI s'engagent à informer la **Collectivité européenne d'Alsace** de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 2 exemplaires originaux remis respectivement à la commune et à la Collectivité Européenne d'Alsace.

A ROTHAU

Le:

Pour la commune de ROTHAU

Le Maire,

A STRASBOURG

Le :

Pour la **Collectivité européenne d'Alsace**

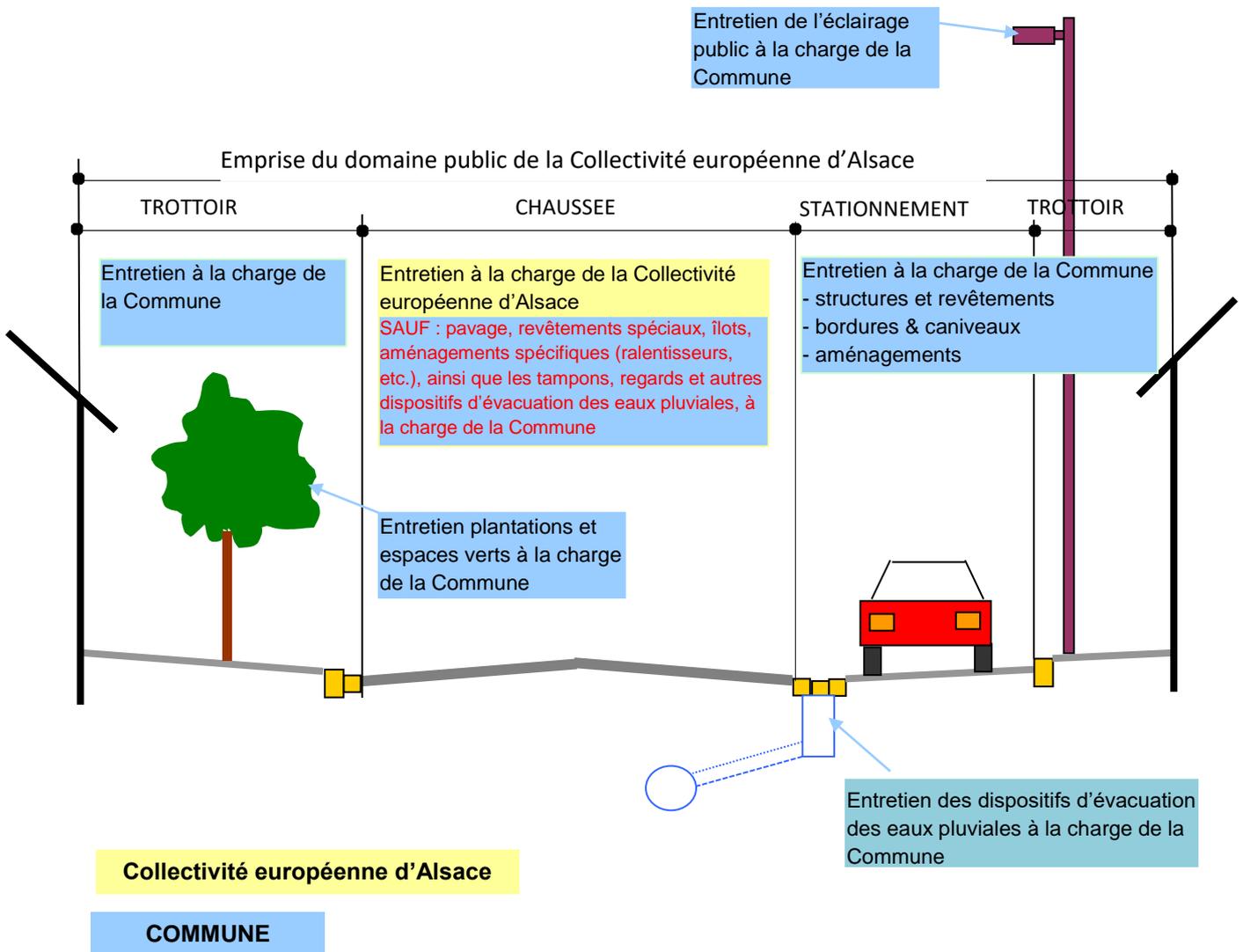
**Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace**

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS Dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune

Ouvrages et équipements	Type
<ul style="list-style-type: none">● Aménagements de voirie :- Trottoirs- Zones de chaussée particulières- Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération	Bordures et caniveaux Assainissement pluvial Pavés, zone surélevée hors zone surélevée de plateau en enrobés, asphalte ou revêtements spéciaux
<ul style="list-style-type: none">● Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens :	Eclairage public Mobilier Urbain Feux tricolores Signalisation de police ou directionnelle locale
<ul style="list-style-type: none">● Plantations – aménagements paysagers :	Arbres à l'exception de ceux listés en annexe 2 Massifs arbustifs Surfaces végétalisées

(Page 2 de l'annexe 1)
Schéma type - aménagement de traverse



ANNEXE 2

Liste des arbres en agglomération restant à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace

Arbre

Arbre Document Arbre

Localisation de l'arbre

Número de l'arbre 23979 Accrochage Accroché

Route D1420 Côté Gauche

Plo + abs Cumul
PR 15 + 961 15968

Situation En agglomération Catégorie RD Cat 2

Fonction routière Section courante

STT SUD Commune Rothau

UTCD Schirmeck Canton MUTZIG

Zoom 

Plantation

Age estimé de l'arbre 133 ans

Année origine 1888

Année plantation sur site

DONNEES DE GESTION

Expertise

Auteur de l'expertise Oréade Brèche

Date du relevé / Date expertise réalisée 16/07/2020

Date validité expertise 16/07/2020

Date dernière visite

Année expertise à réaliser 2025

Convention de gestion

Elagage

Année taille prévue

Année dernière taille

Abattage

Date abattage proposée

Abattage urgence

A remplacer Abattu

Description de l'arbre

Nom commun Tilleul commun hybride

Nom botanique Tilia vulgaris x Pallida Diamètre tronc 75

Distance bord chaussée de 0,5 à 1 m Hauteur 20-25m

Environnement Urbain Largeur houppier 10-15m

Dispositif de retenue Aucun Conduite houppier Semi-libre

Type plantation Alignement Stade Physiologique VIEIL ARBRE

Type pied d'arbre Herbe Etat sanitaire Non identifié

Observations

Observations Présence de rejets au collet. Supprimer les rejets afin d'observer d'éventuelle défauts et réactualiser le diagnostic.

Commentaire gestionnaire

Cavité Non, aucune cavité.

Dernière modification

Créé le : 31/12/2010

Par : CG67\celine.lienhardt

Donnée administrateur

Côté Gauche

Distance 6

Annuler

ANNEXE 3

Plan De Récolement

